

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTÉ

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DE TOUS LES USAGERS SUR TOUS LES BATIMENTS PUBLICS, PARCS ET JARDINS MUNICIPAUX, LES VOIES PEDESTRES ET CYCLABLES MUNICIPALES, LE STADE MUNICIPAL, TOUTES LES INSTALLATIONS SPORTIVES ET LE SKATE PARC

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière et notamment des articles L. 116 -2 et L.114 -2,

Vu le code rural et notamment l'article D161-24,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le décret n°2020-293 du même jour décrivant les mesures générales nécessaires pour y faire face et notamment son article 8 interdisant les réunions dans les bâtiments publics catégorie L (salles de réunion), P (salles de danse et de jeux), S (bibliothèques), T (salles d'exposition), X (établissements sportifs couverts) jusqu'au 15 avril 2020,

Vu le décret n°2020-344 du 27 mars 2020, complétant et adaptant les mesures du décret n°2020-293 précité et prorogeant la date de fermeture au 11 mai 2020,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant sans délai la fermeture des établissements de catégorie L P, T et X et demandant dans son article 1 une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, devant être observées en tout lieu et toute circonstance,

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 amendant l'arrêté précédent en permettant sous conditions l'ouverture des bâtiments de type L,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 abrogeant le précédent et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu les arrêtés municipaux des 20 mars, 26 mai, 24 juin et 31 août 2020, pris en application locale des mesures nationales destinées à lutter contre le Covid-19,

Considérant la mobilisation actuelle du personnel municipal pour l'entretien quotidien et la désinfection du groupe scolaire qui est le service public local prioritaire, et que ce personnel ne pourrait entretenir et désinfecter les bâtiments sportifs dans les conditions d'hygiène recommandées,

Considérant la dangerosité particulière du COVID-19 pour les personnes âgées,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation des usagers selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2020/153 du 31 août 2020.

Article 2 : La circulation de tous les usagers est autorisée sur tous les parcs et jardins, voies pédestres, cyclables, le stade, le skate parc ainsi que toutes les installations sportives municipales en plein air, sous réserve qu'une distanciation physique d'un mètre soit observée.

Article 3 : L'ensemble des bâtiments publics de la commune sont de nouveaux ouverts au public avec les restrictions suivantes :

- Le port du masque y est obligatoire.

.../...

N° 2020/169

- Pour le cas des bâtiments sportifs de la commune, l'usage des vestiaires est **interdit**. Concernant les sanitaires, un seul point d'eau et un seul WC par bâtiment restera à la disposition des associations utilisatrices, qui devront veiller à leur désinfection après chaque utilisation. Les bâtiments sportifs sont :
 - o La salle omnisport du Séquestre,
 - o La salle de danse,
 - o Le terrain couvert de pétanque,
 - o Le terrain couvert de tennis,
 - o Le bâtiment du club de football,
 - o Le bâtiment du club de rugby,
 - o Le bâtiment du club de tennis.

Article 4 : Les salles de réunions communales mises à disposition directe des associations, à savoir :

- La salle du Fort,
- La salle « Arritzari »,
- La salle du club Quitterie du 3^e âge.
- La salle des fêtes (salles B)

ainsi que les seuls club-houses (à l'exclusion des vestiaires) des bâtiments sportifs de la zone du Séquestre, listés dans l'article 3 (Football, Rugby, Préau clos du Football et du Rugby, Tennis, Pétanque, et autres salles de réunion de la salle omnisport) sont ouvertes aux associations utilisatrices, sous la quadruple condition suivante :

- que l'effectif utilisant ces salles soit limité à 10 personnes,
- que les règles de distanciation sociale d'un mètre de séparation entre les personnes soient respectées,
- que ces personnes portent toutes un masque de protection.
- **Conséquence des points énoncés ci-dessus, l'organisation de repas y est interdite. Les repas associatifs peuvent s'organiser en plein air selon les conditions de l'arrêté n°2020-168 du 16 septembre 2020.**

Article 5 : Les bâtiments communaux recevant un service public, à savoir l'Hôtel de Ville, les groupes scolaires Maurice Saquer et Thomas Pesquet, les centres de loisirs, la crèche, le café-médiathèque et le relais assistantes maternelles, sont ouverts aux usagers du service public qui doivent se plier aux mesures de distanciation sociale indiquées sur place par les agents municipaux gérant ces services.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les bâtiments concernés. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 7 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue au décret 2020 – 264 du 17 mars 2020.

Article 8 : Les mesures contenues dans le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des mesures de crise sanitaire contenues dans le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Chef du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef du service de police municipale de Gratentour.

Fait à Gratentour, le 16 septembre 2020.



Le Maire,

Patrick DELPECH